



**RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU
CANNABIS
RÈGLEMENT 184-18**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT 184-18

1 f

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est

Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

PROJET DE RÈGLEMENT P-003 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5e jour du mois de novembre à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la Loi encadrant le cannabis;

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Sainte-Catherine désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE de quoi il est proposé par monsieur Yvan Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents :

- **QUE** la secrétaire trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit projet de règlement;
- **QUE** le conseil municipal adopte le présent projet de règlement encadrant l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

RÉSOLUTION # 16211-18

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 6e jour du mois de novembre 2018.



Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. # 184-18

**RÈGLEMENT MUNICIPAL ENCADRANT L'USAGE DU
CANNABIS**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3e jour du mois décembre à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire
Daniel Gaudreault
Florent Tremblay
Manon Foster
Guillaume Poitras
Yvan Poitras

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice-générale / secrétaire-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter une nouvelle réglementation encadrant davantage la consommation de cannabis sur son territoire;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, résolution no 16211-18 a été donnée par le conseiller Monsieur Yvan Poitras lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement P-003 encadrant l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2018 (résolution No 16211-18);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a apporté aucune modification suite à l'adoption du premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers :

- **QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;
- **QUE** le Conseil municipal adopte le présent règlement encadrant l'usage du cannabis.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DE CANNABIS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité (*ou de la ville*).

INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
 - 2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité (*ou de la ville*), à l'exception d'un trottoir;
 - 3° Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;
 - 4° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité;
 - 5° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
 - 6° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;
- Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

MÉGOT DE CANNABIS **ARTICLE 5**

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

DEVOIR DES EXPLOITANTS **ARTICLE 6**

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumée dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

PRÉSUMPTION

ARTICLE 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que madame Lise l'apointe à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INSPECTION
ARTICLE 11

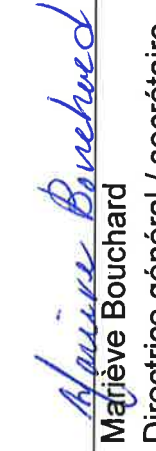
Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, soit entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ENTRÉE EN VIGUEUR
ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Donald Kenny

Maire


Mariève Bouchard

Directrice général / secrétaire-

trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	5 NOVEMBRE 2018
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT	5 NOVEMBRE 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	3 DÉCEMBRE 2018
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	4 DÉCEMBRE 2018
CERTIFICAT DE PUBLICATION	4 DÉCEMBRE 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	3 DÉCEMBRE 2018



A V I S D E P R O M U L G A T I O N

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 187-18

«RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS»

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 187-18 encadrant l'usage du cannabis sur le territoire est entré en vigueur le 3 décembre suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 3 décembre 2018; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 4^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.



Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, résidant à Saint-Siméon, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 187-18 encadrant l'usage du cannabis en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 5e jour du mois de décembre.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5e jour du mois de décembre 2018.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!